



**COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 13 SEPTEMBRE 2021**

**DÉLIBÉRATION N° 2021-79**

**FINANCES**

**3 – Constitution de provisions pour dépréciation de l'actif circulant**

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 07 septembre 2021, s'est réuni le lundi 13 septembre 2021 au Complexe de la Prairie, 21 Rue de Condé - 95460 ÉZANVILLE, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi treize septembre à neuf heures,

**Date de la convocation : Le mardi 07 septembre 2021**

**Nombre de délégués titulaires en exercice : 70**

**Nombre de délégués suppléants en exercice : 70**

**Nombre de délégués formant le quorum minimum : 24**

**Président de séance : Benoit JIMENEZ**

**Secrétaire de séance : Nicole BERGERAT, déléguée de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE**

**Nombre de présents : (41)**

**Dont (39) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum**

**CAPV :** Valério MACCAGNAN (Attainville), Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Charles ABEHASSERA et Martin KAMGUEN (Domont), Éric BATTAGLIA et Jean-Robert POLLET (Ézanville), Blandine WALSH DE SERRANT et Zoheir AICHOUCHE (Piscop)

**CARPF :** Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE et Jean-René FAIVRE (Écouen), Mouhammad ABDOL (Épiais-lès-Louvres), Roland PY et Patrice SAUBATTE (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Jean-Michel DUBOIS et Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS et Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU (Louvres), Nicole BERGERAT et Jean-Jacques PERCHAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE et Pierre COTTIN (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET (Saint-Witz), Sylvain LASSONDE et Navaz MOUHAMADALY (Sarcelles), Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE (Villeron), Maurice MAQUIN et Léon ÉDART (Villiers-le-Bel)

**CCCPF :** Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Stéphane BECQUET (Mareil-en-France)

**Absent(e)s et représenté(e)s : (5)**

**CAPV :** Philippe FEUGÈRE (Andilly) a donné pouvoir à Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse)

**CARPF :** Abdelaziz HAMIDA (Goussainville) a donné pouvoir à Didier GUÉVEL (Le Plessis-Gassot)

Pedro TRAVISCO (Louvres) a donné pouvoir à Eddy THOREAU (Louvres)

Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz) a donné pouvoir à Jean-Charles BOCQUET (Saint-Witz)

**CCCPF :** Christiane AKNOUCHE (Baillet-en-France) a donné pouvoir à Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France)

**Présent(e)s sans droit de vote : (2)**

**CAPV :** Louis LE PIERRE et Guy BARRIÈRE (Ézanville)

## FINANCES

### 3 – Constitution de provisions pour dépréciation de l'actif circulant

#### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

En vertu de l'article L. 2321-2 29° du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable Public.

Le compte de gestion 2020 du budget principal relatif à la compétence assainissement eaux pluviales et GÉMAPI fait apparaître au compte « 4116 - redevable contentieux » la somme de 30 678,86 €.

Dans le cadre de son budget principal relatif à la compétence assainissement eaux pluviales et GÉMAPI 2021, le SIAH a prévu 31 000 € pour effectuer cette provision.

Le compte de gestion 2020 du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées fait apparaître au compte « 4161 – créances douteuses » la somme de 28 333,79 €. Les crédits nécessaires seront inscrits à la décision modificative n°1.

Les sommes en question sont mises sur un compte en attente, et permettent une reprise sur provision lorsqu'il faudra admettre en non-valeur les créances devenues irrécouvrables.

#### *CECI EXPOSÉ*

#### **Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu le rapport de Claude TIBI,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les nomenclatures comptables M. 14 et M. 49,

**Vu** la délibération du 22 mars 2021 approuvant le budget principal 2021 relatif à la compétence assainissement eaux pluviales et GÉMAPI,

**Vu** la délibération du 22 mars 2021 approuvant le budget annexe 2021 relatif à la compétence assainissement eaux usées,

**Considérant** que le montant du compte des redevables contentieux s'élève à 30 678,86 € à la fin de l'exercice 2020 sur le budget principal relatif à la compétence assainissement eaux pluviales et GÉMAPI,

**Considérant** que le montant du compte des créances douteuses s'élève à 28 333,79 € à la fin de l'exercice 2020 sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées,

**Considérant** la nécessité de procéder à la constitution de provisions pour la dépréciation de l'actif circulant,

## FINANCES

### 3 – Constitution de provisions pour dépréciation de l'actif circulant

#### LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- **Approuve** la constitution de provisions liées à la dépréciation de l'actif circulant :
  - d'un montant de 30 678,86 € sur le budget principal relatif à la compétence assainissement eaux pluviales et GÉMAPI,
  - d'un montant de 28 333,79 € sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées,
- 2- **Acte** que les crédits :
  - sont inscrits au budget principal relatif à la compétence assainissement eaux pluviales et GÉMAPI au chapitre 68, article 6817,
  - seront inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées au chapitre 68, article 6817,
- 3- **Et autorise** le Président à signer tous les actes relatifs à cette constitution de provisions.

À VILLIERS-LE-BEL, le lundi 13 septembre 2021

Benoit JIMENEZ,

*Signé*

Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 04/10/2021

Affichée le : 08/10/2021

Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.